



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010295-0007
relatif au site LOGISTIQUE DISTRIBUTION DE GASCOGNE à BOE (47)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R.512-46

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment en ce qui concerne les rubriques n° 1510 et 1530

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 236-3 du 23 août 2004 autorisant la société LOGIDIS à exploiter, zone industrielle, à BOE un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles de 180 000 m³ de volume et notamment son annexe, article 33-2

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2006 à la société LOGISTIQUE DISTRIBUTION DE GASCOGNE

VU la demande de modification des installations précitées en date du 29 juin 2010 concernant la construction de murs coupe-feu deux heures afin de compartimenter les 4 cellules de l'entrepôt et les études des 27 novembre 2009 et 18 février 2010 présentées à l'appui de cette demande

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'article 33-2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2004 prescrit une surface maximale des cellules de 3000m² en l'absence d'un système d'extinction automatique ou de 6 000 m² en présence d'un tel système

CONSIDÉRANT que les difficultés techniques liées à la mise en œuvre de ces dispositions ont nécessité des études technico-économiques préalables

CONSIDÉRANT les conclusions et propositions de ces études complétées le 18 février 2010

CONSIDÉRANT que le compartimentage des 4 cellules existantes constitue une amélioration dans la maîtrise des risques accidentels de l'entrepôt

CONSIDÉRANT ce compartimentage ne permet néanmoins pas de respecter la surface maximale de 3 000m² fixée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2004, compte tenu des caractéristiques constructives de l'entrepôt

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'entrepôt, au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le classement des installations doit être actualisé en raison de la modification des rubriques 1510 et 1530 ce qui a pour effet de soumettre l'entrepôt au régime de l'enregistrement ,

CONSIDÉRANT que la prise en compte des travaux précités et l'actualisation du classement nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 23 août 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

La société LOGISTIQUE DISTRIBUTION DE GASCOGNE, dont le siège social est ZI du Coupat 47550 BOE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient celles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de BOE

ARTICLE 1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du site
1510	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t 2. le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	volume 180 000 m ³
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	E	Volume 25 600 m ³
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	V: 20 000 m ³
2663-2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères	D	Volume 10 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	Puissance utilisable 96 kW
2920-2.b	Installations de compression ou de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	D	Puissance absorbée 115 kW
2910	Installations de combustion	NC	Puissance thermique 285 kW

E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

ARTICLE 2. ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 dans les conditions fixées par l'annexe II (demande d'autorisation présentée avant le 1er juillet 2003)
15/04/10	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 dans les conditions fixées par l'annexe II

ARTICLE 3. SURFACE DES CELLULES

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 33.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes:

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² à l'exception des 3 cellules A1, B2 et C2 dont la surface n'excèdera pas 3 665 m² par cellule.

Les nouveaux murs de séparation à construire pour compartimenter les cellules A, B et C respecteront les dispositions de l'article 33.1 à l'exception de l'avant dernier alinéa. Ils ne dépasseront pas de la toiture comme requis pour les murs séparatifs existants sous réserve qu'ils respectent les préconisations du guide Afilog sur la construction des murs coupe-feu dans un bâtiment existant (compensation par flocage et bande MO en sur étanchéité de 10 m de largeur axée sur le mur) .

ARTICLE 4. ÉCHÉANCES

Les dispositions de l'article 4 seront applicables à compter du 31 mars 2011.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de BOE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société LOGIDIS DISTRIBUTION GASCOGNE

Agen, le **22 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François LALANNE